



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CPC - A - n° 2021 - 5

Arras, le **20 JAN. 2021**

Commune de FRETHUN

**Exploitation d'un élevage bovin
par la SCEA DES BEAUX PRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-SHQ63MZOI délivrée le 19 mars 2020 à la SCEA DES BEAUX PRES, relative à la demande d'extension de son exploitation à 80 vaches laitières et la suite sise sur la commune de Frethun ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2020 par la SCEA DES BEAUX PRES dont le siège social de l'exploitation est situé 1170, Rue Principale – 62185 Frethun, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son atelier laitier à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 novembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 décembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- la fosse en projet sera implantée à plus de 100 m des habitations des tiers,
- toutes les dispositions sont prises pour ne pas augmenter les nuisances sonores,
- les unités les plus proches des habitations seront désaffectées,
- les génisses sont logées sur litière accumulée dans des unités situées à plus de 50 m des habitations des tiers,
- la construction d'un second silo n'aura pas d'impact dans le paysage
- le hangar de stockage de paille se trouve à plus de 15 m des habitations des tiers.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire

La SCEA DES BEAUX PRES, composée de Vincent et Nathalie COCQUET, dont le siège de l'exploitation se trouve 1170, Rue Principale à FRETHUN est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 80 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 15 septembre 2020.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont en logettes avec lisier des couloirs raclé dans la fosse sous caillebotis située au niveau de l'aire d'attente, puis canalisé vers la fosse aérienne implantée à distance réglementaire. Les vaches tarées et les génisses sont en aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 : Règles d'exploitation

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La salle de traite est équipée de 2 x 7 postes. Un variateur de fréquence est installé afin de réduire les nuisances sonores.

Article 7 :

Les unités se trouvant à 35 m des tiers les plus proches, figurant sur les plans d'état des lieux et destinées au logement des vaches tarées et génisses sont désaffectées.

Article 8 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations en essences locales, composées de haies basses et arbres à hautes tiges, sont mises en place au niveau de la fosse.

Article 10 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Frethun où l'installation est projetée.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES BEAUX PRES et dont une copie sera transmise au maire de Frethun.

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SCEA DES BEAUX PRES - 1170, rue Principale – 62185 FRETHUN
- Mairie de Frethun
- Sous-Préfecture de Calais
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono